

Rapport de contrôle de l'inspection des installations classées

Référence : 20210323-RAP-BOURGET-DU-LAC-déchetterie-Inspection-vs

Nom et adresse de l'établissement contrôlé	Code DREAL	
Adresse du site : Route de la Plasse – LE BOURGET DU LAC Adresse du siège : Communauté d'agglomération Grand Lac Service valorisation des déchets 1500 Boulevard Lepic - CS 20606 73100 Aix les Bains	S3IC 61.13096 Priorité DREAL Régime SEVESO / IED <input type="checkbox"/> PN <input type="checkbox"/> AE <input type="checkbox"/> SP <input type="checkbox"/> Autre <input type="checkbox"/> A <input type="checkbox"/> E <input type="checkbox"/> D <input type="checkbox"/> NC <input type="checkbox"/> HAUT <input type="checkbox"/> BAS / <input type="checkbox"/> IED	
Activité principale : déchetterie		
Date du contrôle : 23/03/2021		
Inspecteur : Stéphane DOUTEAUX		
Type de contrôle :		
<input type="checkbox"/> Inspection annoncée <input type="checkbox"/> Inspection inopinée	<input type="checkbox"/> Inspection planifiée <input type="checkbox"/> Inspection circonstancielle	<input type="checkbox"/> Inspection annoncée <input type="checkbox"/> Inspection inopinée
Circonstances du contrôle		
<input type="checkbox"/> Plan de contrôle de la DREAL <input type="checkbox"/> Incident/Accident du		<input type="checkbox"/> Plainte <input type="checkbox"/> Autre :
Thème du contrôle : <ul style="list-style-type: none"> • Situation administrative • Sécurité • Eau • Gestion des déchets dangereux 		
Principales installations contrôlées		
<ul style="list-style-type: none"> • Le site 		
Référentiels du contrôle		
<ul style="list-style-type: none"> • Arrêté ministériel du 26 mars 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2710-2 de la nomenclature des installations classées (installations de collecte de déchets non dangereux apportés par le producteur initial) • Arrêté ministériel du 27 mars 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique 2710-1 (installations de collecte de déchets dangereux apportés par le producteur initial) 		
Personne rencontrée et fonction		
Nom	Société	Qualité
Edith BAUD	GRAND LAC	Responsable pôle déchetteries/économie circulaire
David D'AMBROSIO	TRIALP	Coordinateur
Aldrick MARTINIEN	TRIALP	Responsable du site
Destinataire :	Préfet (DDCSPP)	
Copies :	<input type="checkbox"/> Exploitant <input type="checkbox"/> Chrono <input type="checkbox"/> PRICAE <input type="checkbox"/> Cellule D2 <input type="checkbox"/> Autres :	

I – Synthèse de la visite

I.1 – Périmètre inspecté

Cette inspection a porté sur les modalités de stockage des déchets dangereux et non dangereux et en particulier sur :

- les dispositions de sécurité,
- les modalités d'exploitation : entreposage des déchets et examen des registres,
- la gestion des effluents liquides.

I.2 – Contexte

La déchetterie avait initialement été déclarée par la Communauté d'agglomération du Lac du Bourget (CALB) au titre de la réglementation des installations classées et a fait l'objet d'un récépissé du 16 janvier 2007.

Le bénéfice des droits acquis a été accordé à la CALB par récépissé préfectoral du 4 juin 2013, pour ses activités relatives aux rubriques n°2710-1 (collecte de déchets dangereux), relevant du régime de la déclaration, et n°2710-2 (collecte de déchets non dangereux), relevant du régime de l'enregistrement.

Le 1^{er} janvier 2017, la communauté d'agglomération Grand Lac est née du regroupement de la CALB avec la communauté de communes du canton d'Albens et la communauté de communes de Chautagne. Grand Lac est donc devenue le nouvel exploitant de fait de la déchetterie, mais aucune démarche concernant le changement d'exploitant n'a été réalisée.

La déchetterie du Lac du Bourget a fait l'objet de travaux de réhabilitation et de modernisation en 2016 (mise aux normes des garde-corps du quai principal, du système de vidange au niveau des bennes, aménagement d'un abri de stockage des déchets spéciaux).

La présente visite avait pour objectif de vérifier le respect de certaines dispositions réglementaires concernant les modalités de gestion des déchets (référentiels ci-dessus).

I.3 – Suites données à l'inspection compte tenu des constats et des engagements de l'exploitant

Suites aux constats réalisés, nous demandons à l'exploitant de réaliser les actions suivantes :

- sous un délai d'un mois, réaliser une déclaration de changement d'exploitant, dans les conditions prescrites par l'article R.512-68 du Code de l'environnement,
- sous un délai de 2 mois, confirmer l'installation de détecteurs de fumée dans le local de stockage des déchets dangereux
- sous un délai d'un mois, préciser le volume utile de la zone de confinement des eaux d'extinction et si celui-ci répond au calcul de la note D9A.
- faire réaliser dans un délai de 3 mois l'analyse des effluents liquides rejetées, portant sur tous les paramètres réglementés à l'article 35 de l'arrêté du 26 mars 2012 précité.

L'inspecteur de l'environnement	Vu, adopté et transmis, à monsieur le préfet de Savoie, pour le directeur et par délégation, Le chef de la subdivision
---------------------------------	---

ANNEXE – Principaux constats effectués lors de la visite d'inspection du 23 mars 2021

Thème 1 : Situation administrative du site – Constat 1

Référence réglementaire :

Nomenclature des installations classées

Constats :

Selon les constats de l'inspection, l'exploite respecte le seuil déclaratif et le seuil d'enregistrement pour les volumes de déchets dangereux et non dangereux susceptibles d'être présents sur le site. Le volume déclaré en 2013 au titre des droits acquis pour les déchets non dangereux est respecté ; en revanche le volume déclaré pour les déchets dangereux est légèrement dépassé.

Désignation des installations	Volumes déclarés en 2013	Rubriques	Régimes	Volumes constatés
Collecte de déchets dangereux : La quantité de déchets susceptibles d'être présents dans l'installation étant : Supérieure ou égale à 1 t et inférieure à 7 t	5,2 t	2710-1-b	DC	Environ 6 tonnes de déchets dangereux le jour d'inspection. Une évacuation de big-bags de déchets d'amiante était en cours. Evacuation des dangereux tous les 15 jours ou fréquence plus rapprochée si besoin.
Collecte de déchets non dangereux : le volume de déchets susceptibles d'être présents dans l'installation étant : a) Supérieur ou égal à 300 m ³	410 m ³	2710-2-a	E	365 m ³

Conclusions

Pas d'observation
 Observations

Non conformité
 Proposition de suites administratives

Suites

Veiller à respecter le volume déclaré en 2013 pour les déchets dangereux (quantité maximale susceptible d'être présente : 5,2 t).

Thème 2 : sécurité – Constat 2 : Installations électriques

Références réglementaires – Article 19 de l'arrêté ministériel du 26 mars 2012 (déchets non dangereux)

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées.

Constats :

Le dernier contrôle des installations électriques a été effectué le 20 octobre 2020 par la société DEKRA.

D'après le rapport de contrôle (n°093759602001R001), les installations électriques sont conformes à la réglementation

Conclusions

Pas d'observation
 Observations

Non conformité
 Proposition de suites administratives

Suites

Néant.

Thème 2 : sécurité – Constat 3 : Systèmes de détection et d'extinction automatiques.

Références réglementaires – Article 20 de l'arrêté ministériel du 26 mars 2012 (déchets non dangereux)
Chaque local technique est équipé d'un détecteur de fumée. L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.

L'exploitant est en mesure de démontrer la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection ou d'extinction. Il rédige des consignes de maintenance et organise à fréquence annuelle des vérifications de maintenance et des tests dont les comptes rendus sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

Constats :

Le local technique du gardien est équipé de détecteurs de fumées.

Le local de stockage des déchets dangereux n'est pas équipé de détecteur de fumées.

Conclusions

Pas d'observation
 Observations

Non conformité
 Proposition de suites administratives

Suites

Nous suggérons à l'exploitant, pour améliorer la sécurité du site, d'installer un détecteur de fumée dans le local dans le local de stockage des déchets dangereux, sous un délai de 2 mois, .

Thème 2 : sécurité – Constat 4 : moyens d'alerte et de lutte contre l'incendie**Références réglementaires**

Article 21 de l'arrêté ministériel du 26 mars 2012 (déchets non dangereux) et article 4.2 de l'arrêté ministériel du 27 mars 2012 (déchets dangereux) : L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur.

Article 25 de l'arrêté ministériel du 26 mars 2012 (déchets non dangereux) : Vérification périodique et maintenance des équipements de sécurité

Article 4.2 de l'arrêté ministériel du 27 mars 2012 (déchets dangereux) : vérification annuelle des moyens de lutte contre l'incendie.

Constats :

L'établissement dispose :

- d'une liaison téléphonique,

- d'un plan du site affiché dans le local technique,
- d'un poteau incendie présent à 60 mètres du site,
- d'extincteurs correctement répartis, adaptés aux risques à combattre et compatibles avec les déchets présents.

La dernière vérification périodique des extincteurs a été réalisé en juin 2020 par la société « BTI SECURITE ». L'exploitant prévoit de faire réaliser une vérification en 2021.

Conclusions

- | | |
|--|--|
| <input type="checkbox"/> Pas d'observation | <input type="checkbox"/> Non conformité |
| <input type="checkbox"/> Observations | <input type="checkbox"/> Proposition de suites administratives |

Suites

Néant.

Thème 2 : Sécurité – Constat 5 : Consignes d'exploitation

Références réglementaires – Article 24 de l'arrêté ministériel du 26 mars 2012 (déchets non dangereux) : Consignes d'exploitation
Article 4.5 de l'arrêté ministériel du 27 mars 2012 (déchets dangereux) : Consignes de sécurité

Constats :

Le personnel dispose des consignes affichées dans le local du gardien et dans le local de stockage des déchets dangereux.

Conclusions

- | | |
|--|--|
| <input type="checkbox"/> Pas d'observation | <input type="checkbox"/> Non conformité |
| <input type="checkbox"/> Observations | <input type="checkbox"/> Proposition de suites administratives |

Suites

Néant.

Thème 2 : sécurité – Constat 6 : Prévention des chutes et collisions

Références réglementaires – Article 27 de l'arrêté ministériel du 26 mars 2012 (déchets non dangereux) : Prévention des chutes :

Lorsque le quai de déchargement des déchets est en hauteur, un dispositif anti-chute adapté est installé tout le long de la zone de déchargement. Sur les autres parties hautes du site, comme la voie d'accès à la zone de déchargement, un dispositif est mis en place afin d'éviter notamment la chute de véhicules en contre-bas.

Constats :

Des dispositifs anti-chute sont installés au niveau de la zone de déchargement des déchets non dangereux. La protection latérale des bennes est également assurée par des barrières fixées au sol.

Conclusions

- | | |
|--|--|
| <input type="checkbox"/> Pas d'observation | <input type="checkbox"/> Non conformité |
| <input type="checkbox"/> Observations | <input type="checkbox"/> Proposition de suites administratives |

Suites

Néant.

Thème 3 : EAU – Constat 7: rétention des eaux d'extinction incendie

Références réglementaires –

Article 29 IV de l'arrêté du 26 mars 2012 (déchets non dangereux) : Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel.

Constats :

Les eaux d'extinction d'incendie peuvent être confinées dans la partie basse du quai de décharge. Celle-ci constitue un bassin de rétention. Toutefois, l'exploitant n'a pas été en mesure de confirmer le volume de ce bassin.

Une vanne de coupure est installée au niveau du dispositif de traitement des eaux pluviales en aval du bassin.

Conclusions

Pas d'observation
 Observations

Non conformité
 Proposition de suites administratives

Suites

Nous demandons à l'exploitant, sous un délai d'un mois, de préciser le volume utile de la zone de confinement des eaux d'extinction et si celui-ci répond au calcul de la note D9A d'évaluation des besoins en eau d'extinction.

Thème 3 : EAU – Constat 8 : Collecte des eaux pluviales polluées

Références réglementaires – Article 32 de l'arrêté ministériel du 26 mars 2012 (déchets non dangereux) et Article 5.2 de l'arrêté ministériel du 27 mars 2012 (déchets dangereux) : Collecte et traitement des eaux pluviales

Constats :

Les eaux pluviales polluées issues des voies de circulation et des bennes sont collectées et traitées par un dispositif débourbeur-désuileur, puis rejetées dans le réseau d'eau pluviale communal, dont l'exutoire final est le lac du Bourget.

Le dernier nettoyage du dispositif débourbeur-désuileur a été réalisé le 8 février 2021.

Le bordereau de suivi de déchets dangereux a été présenté par l'exploitant.

Conclusions

Pas d'observation
 Observations

Non conformité
 Proposition de suites administratives

Suites

Néant.

Thème 3 : EAU – Constat 9 : Valeurs limites de rejets et programme de surveillance des rejets

Références réglementaires –

Article 35 de l'arrêté ministériel du 26 mars 2012 (déchets non dangereux) et article 5.3 de l'arrêté ministériel du 27 mars 2012 (déchets dangereux) : valeurs limites de rejet

Article 38 de l'arrêté ministériel du 26 mars 2012 : surveillance des rejets d'eau à effectuer chaque année.

Article 5.3 de l'arrêté ministériel du 27 mars 2012 (déchets dangereux) : surveillance des rejets d'eau à effectuer au moins tous les 3 ans.

Constats : L'exploitant n'était pas en mesure de présenter d'analyses eaux pluviales rejetées pour l'année

2020.

L'exploitant a prévu de réaliser une analyse des eaux pluviales rejetées au cours du 1^{er} semestre 2021 lors d'un épisode pluvieux et de nous transmettre les résultats

Conclusions

Pas d'observation
 Observations

Non conformité
 Proposition de suites administratives

Suites

Nous demandons à l'exploitant sous un délai de 3 mois, de faire réaliser l'analyse des effluents liquides rejetées, portant sur tous les paramètres réglementaires.

Thème 4 : Gestion des déchets dangereux – Constat 10 : locaux d'entreposage

Références réglementaires –

Points 2 et 7.3 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 27 mars 2012 (déchets dangereux) : prescriptions concernant le local de stockage

Constats : Les déchets dangereux sont stockés dans un local spécifique, abrités des intempéries, avec rétention et disposant de ventilation.

Le local de déchets dangereux est organisé en classes de déchets de natures distinctes.

Il a été constaté la présence des affichages réglementaires.

Seuls les employés du site affectés aux opérations de gestion des déchets, formés sur les différents risques liés à la manipulation des déchets dangereux ont accès au local « déchets dangereux ».

Conclusions

Pas d'observation
 Observations

Non conformité
 Proposition de suites administratives

Suites

Aucune suite.

Thème 4 : Gestion des déchets dangereux – Constat 11 : conditions d'entreposage des huiles usagées

Références réglementaires – Point 7.4 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 27 mars 2012 (déchets dangereux) : stockage des huiles

Constats :

Les huiles sont stockées dans un collecteur spécifique, situé sous un auvent à l'abri des intempéries, sur rétention. Le conteneur comporte une jauge de niveau.

L'exploitant dispose d'un absorbant stocké à proximité.

Conclusions

Pas d'observation
 Observations

Non conformité
 Proposition de suites administratives

Suites

Aucune.

Thème 4 : Gestion des déchets dangereux – Constat 12 : déchets amiante

Références réglementaires – Point 7.5 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 27 mars 2012 (déchets dangereux) : gestion des déchets amiante

Constats :

La zone, extérieure, de réception des déchets d'amiante est signalée. Les déchets sont emballés et étiquetés.

Conclusions

- | | |
|--|--|
| <input type="checkbox"/> Pas d'observation | <input type="checkbox"/> Non conformité |
| <input type="checkbox"/> Observations | <input type="checkbox"/> Proposition de suites administratives |

Suites

Aucune.

Thème 4 : Gestion des déchets dangereux – Constat 13 : registre des déchets sortants

Références réglementaires – Point 7.6.a de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 27 mars 2012 (déchets dangereux) : registre des déchets sortants

Constats :

L'exploitant ne dispose pas sur site de registre des déchets sortants. Celui-ci est tenu informatiquement par le service déchets, situé au siège de la Communauté d'agglomération du Grand Lac.

L'exploitant a remis à l'inspection des installations classées, l'extrait du registre des déchets sortants sur le mois de décembre 2020. Celui-ci n'appelle pas d'observation de notre part.

Conclusions

- | | |
|--|--|
| <input type="checkbox"/> Pas d'observation | <input type="checkbox"/> Non conformité |
| <input type="checkbox"/> Observations | <input type="checkbox"/> Proposition de suites administratives |

Suites

Aucune.